



1.5. Bandes de fréquences du service amateur

Nous reprenons les bandes de fréquences du service radioamateur telles qu'elles sont utilisées dans la région 1 de l'UIT et telles qu'elles sont d'application en Belgique (Arrêté Ministériel du 2 février 2001):

bande		fréquences (MHz)
kilométrique	2200m	0,1357 - 0,1378
décamétrique	160 m	1,810 - 1,850
	80 m	3,500 - 3,800
	40 m	7,000 - 7,100
	30 m	10,100 - 10,150
	20 m	14,000 - 14,350
	17 m	18,068 - 18,168
	15 m	21,000 - 21,450
	12 m	24,890 - 24,990
	10 m	28,000 - 29,700
VHF	6 m	50,000 - 52,000
	2 m	144,000 - 146,000
UHF	70 cm	430,000 - 440,000
	23 cm	1 240 - 1 300
μ-ondes	13 cm	2 300 - 2 450
	6 cm	5 650 - 5 850
	3 cm	10 000 - 10 500
		24 000 - 24 250
		47 000 - 47 200
		75 500 - 81 000
		142 000 - 149 000
		241 000 - 250 000

En cas où l'amateur a intentionnellement violé l'une des sanctions d'interdictions prévues par le présent article, la sanction suivante lui sera infligée directement et en cas de répétition de violation de la période d'interdiction, l'approbation sera retirée.

Art. 19 - Les sanctions prévues par le présent arrêté sont infligées en vertu d'une décision motivée par l'agence nationale de fréquences sur la base du principe de proportionnalité entre la sanction et l'infraction commise. A cet effet, l'agence nationale de fréquences peut se saisir d'office ou sur proposition du :

- ministère de l'intérieur,
- ou du ministère de la défense nationale,
- du ministère de la justice,
- ou sur la base d'un rapport d'infractions adressé par des instances ou des organismes nationaux ou internationaux connexes.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Art. 20 - Les titulaires d'approbations pour l'utilisation des équipements radioamateurs délivrées avant la publication du présent arrêté, conservent leurs classes et leurs indicatifs d'appel personnels.

Néanmoins, ils doivent régler leurs situations conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Mouhamed Anouar Maarouf

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Bandes de fréquences radioélectriques et classes d'émission autorisées en fonction des classes de certificats radioamateur

Classe du certificat	Bandes de fréquences radioélectriques	Classe d'émission
Classe 1	Bande de fréquences (1830 - 1850) Khz Bande de fréquences (3500 - 3800) Khz Bande de fréquences (7000 - 7200) Khz Bande de fréquences (14000 - 14350) Khz Bande de fréquences (18068 - 18168) Khz Bande de fréquences (21000 - 21450) Khz Bande de fréquences (24890 - 24990) Khz Bande de fréquences (28 - 29.7) Mhz Bande de fréquences (144 - 146) Mhz Bande de fréquences (430 - 440) Mhz Bande de fréquences (24 - 24.05) Ghz	A1A, A1B, A1D. A2A, A2B, A2D. A3E, A3F, A3C, C3F. F1A, F1B, F1D, F2A, F2B F2D. F3C, F3E, F3F. G1D, G2D, G3C, G3E, G3F. R3C, R3D, R3E. J1D, J3C, J3E, J7B. A1A, A2A, A3E. G3E, J3E, F3E.
Classe 2	Bande de fréquences (144 - 146) Mhz	A1A, A2A, A3E. G3E, J3E, F3E.